**Section 4. Mutations du droit contemporain**

**Suite**

La **corruption** désigne le fait :

* pour une personne investie d’une fonction déterminée (publique ou privée) de **solliciter ou d’accepter** un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir ou de s'abstenir d’accomplir un act entrant dans le cadre de ses fonctions -corruption abusive)
* pour une personne de rémunérer par des “cadeau” la complaisance d’un professionnel pour qu’il accomplisse????

ISO 45 001 : norme visant à améliorer la sécurité au travail, à réduire les risques liés au travail

**La loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique** crée l'Agence française anti-corruption et un statut juridique pour les lanceurs d’alerte.

**La loi Waserman du 21 mars 2022** vient améliorer le dispositif de protection des lanceurs d’alerte

afin de les soutenir. Le lanceur d’alerte est désormais perçu comme un personnage clé de la démocratie, défenseur de l'intérêt général.  
  
parmi les mesures,

Le LA bénéficie d’un soutien psychologique, d’un secours financier temporaire et d’un allègement de la preuve (si le demandeur présente dans éléments de faits qui permettent de supposer qu’il est un LA, le défendeur doit prouver le caractère justifié de l'acte dénoncé).

(art. 6, Loi 9 déc. 2016 mod. par L. 21 mars 2022)

Article 6

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022 Modifié par LOLn"2022-401 du\_21 mars.2022 -art 1 I-Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des Informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement International régulièrement ratifié ou approuvé par Ia France, d’un acte unilatéral 'une organisation internationale pris sur le fondement dun tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la lol ou du règlement

[[lien Légifrance]](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000033558655)

V. Vidéo : Transparency International France ( https://youtu.be/KGrNEPYHlLE, 16 mns)

**Norme RSE** Ex : directives NFRD, CSRD

**Norme/mouvement RSE**

Née aux Etats-Unis dans les années 1970, la Corporate social responsibility (traduite en France par le terme de w responsabilité sociétale des entreprises (RSE)) correspond à idée selon laquelle l'entreprise doit prendre en compte l'impact de son activité en matière environnementale et sociale en intégrant les parties prenantes à l'activité de l'entreprise (salariés, fournisseurs, consommateurs...)

**Cette démarche a d'abord été volontaire.** Une entreprise peut avoir intérêt à adopter un comportement <éco-responsable > lequel, par-delà l'effet marketing, peut être un facteur de Meresolt rentabilité et de croissance en ce qu'il favorise la prévention des risques environnementaux (nucléaires) ou conduit à identifier de nouvelles opportunités ou stratégies (croissance verte) La RSE devient aujourd hui progressivement obligatoire

**La RSE devient aujourd’hui progressivement obligatoire**

Outre la prise en considération des enjeux sociaux, et environnementaux, de l’activité de la société à travers les notions de **raison d'être** (C. civ. art. 1835)

ou de **société a mission** (C. Com. art. L 210-10),

La loi a renforcé la RSE. (responsabilité sociétals) dans les grandes sociétés en développant le **reporting extrafinancier sous l'influence de la NFRD** *Non Financial Reporting Directive* européenne de 2014 remplacée par la CSRD *Corporate* ***Sustainability*** *Reporting Directive* de 2022 entre application le ler janv. 2024.

L'objectif principal de la CSRD est de rendre obligatoire la publication d'un reporting de durabilité des entreprises, Le contenu des informations et le nombre des entreprises concernées (au-dessus en particulier du seuil de 250 salariés) s'élargit (plus de 50 000)

* **(Contenu élargi)** **les sociétés devront publier des Informations détaillées sur leurs risques, et impacts matériels en lien avec les questions:**
* **environnementales, atténuation et d'adaptation au changement climatique, biodiversité, utilisation des ressources. ).**
* **sociales: égalité des chances, conditions de travail et respect des droits humains et des libertés fondamentales….;**
* **de gouvernance : rôle des organes d’administration, activités de lobbying, gestion des relations avec les partenaires commerciaux…**
* **Un nombre d’entreprises élargi**

L’application est progressive et concerne :

1. les entreprises classées comme grandes entreprises répondant à **au moins deux des critères suivant:**
   1. **Bilan:** Total des actifs dépassant 25 millions d’euro (auparavant 2° million d’euro)
   2. etc…

* Une vérification obligatoire de l’information par un commissaire aux comptes ou?????

**Avalanche normative (RSE : *autre ex. CS3D Corporate Sustainability due diligence directive (osef)* Pour TGE)**

**Autre source d’instabilité**, les revirements fréquents de jurisprudence (cf aléa de la procédure judiciaire…)

**&2 *Complexité croissante***

**Un même pb de droit peut avoir des interactions transjuridiques** dans plusieurs champs du droit : droit civil, commercial, pénal… (affaire Enron) L’abus de biens sociaux mêle droit des sociétés (acte contraire à l’intérêt social), droit pénal des affaires (infraction pénale) et droit comptable (fausses factures).

Instabilité + complexité croissantes

=

source d’incertitude, d’insécurité juridique ... et d’anxiété pour le citoyen comme pour le professionnel du droit

**&3. *Coexistence hard law et soft law***

(hard law : droit dur | soft low : droit souple)

J. Carbonnier : « Le droit post-moderne […] agit par la persuasion d’un modèle, non par commandement sans réplique ; par régulation, non point par règle ».

**Il existe aux côtés du droit dur (obligatoire et contraignant) un droit souple (soft law) fonctionnant par recommandations, incitations, suggestions (AMF).**

Rappel de l’exercice sur tableau : droit dur/souple

**&4 Déclin progressif du législateur national concurrencé par l’émergence**

. d’autorités de régulation (ex. AMF, AEMF… *(autorité des marchés financiers)*)7

[[](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072026/LEGISCTA000006170920?isAdvancedResult=&page=2&pageSize=10&query=L+621-2&searchField=ALL&searchProximity=&searchType=ALL&tab_selection=all&typePagination=DEFAULT&anchor=LEGIARTI000044193296#LEGIARTI000044193296)[Code monétaire et financier](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072026/2025-01-29/) (L621-2)[]](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072026/LEGISCTA000006170920?isAdvancedResult=&page=2&pageSize=10&query=L+621-2&searchField=ALL&searchProximity=&searchType=ALL&tab_selection=all&typePagination=DEFAULT&anchor=LEGIARTI000044193296#LEGIARTI000044193296)

- Des entreprises transnationales → qui par leur complexité géographique (société-mère, filiales…), leur puissance financière, s’émancipent du fait de la tutelles des Etats et du droit (non respect du droit social, du droit de l’environnement, du droit de la concurrence…) : \*GAMAM\* → Google, Apple, Meta, Amazon et Microsoft

- De la société civile → désigne l’ensemble des associations non gouvernementales qui agissent comme groupe de pression pour défendre les intérêts des individus et des collectifs qu’elle représente (en matière de consommation, d’environnements, droits sociaux) (Greenpeace, Oxfam, WWF…)

**&5 Incursions des nouvelles technologies : le numérique, les algorithmes (justice**

**prédictive) ... dans les règles de preuve ou encore dans la résolution des litiges. Emergence de la justice digitale**

A. Garapon, J. Lassègue, Justice digitale, PUF, 2018, p. 13 : « La justice digitale,

nous entendons par ce terme ce que l’on nomme également la « justice

prédictive ,

et au-delà tout ce qu’on appelle aujourd’hui la legaltech (applications

juridiques), mais aussi la blockchain, doit être comprise comme une source

alternative de normativité juridique. » (…)

« Nous proposons d’analyser la révolution numérique comme une révolution

graphique liée à l’apparition d’une nouvelle forme d’écriture » (formules

mathématiques et algorithmes)

Justice prédictive

Définition et fonction (v. supra) : Logiciels, programmes informatiques d’analyse sémantique (langage, sens) de la jurisprudence pour établir (par probabilité) les chances de succès d’un procès;

Jurisprudence : ensemble de décisions de justice sur une question de droit donné.

B. Dondero : “La justice prédictive permet de réaliser des statistiques et des probabilités sur la solution à donner à un pb juridique.

.

Elle tente de prédire/anticiper avec le moins d’incertitude possible ce que sera la réponse de la juridiction X quand elle sera confrontée au cas Y.  
  
Comment ? En exploitant le Big Data, cad en traitant et en retraitant l’ensemble des décisions de justice. E, développant de nouvelles méthodes mathématiques fondées sur le machine Learning. Et donc en utilisant le potentiel offert par l’intelligence artificielle”.

Critiques positives : diminution de l’aléa jurisprudentiel.

B. Dondero : “Il ne s’agit pas de se substituer à l’humain et aux professionnels du droit en particulier, mais plutôt de l’aiguiller sur la dir

Critiques négatives :

* Outils privés d’aides à la décision: les entreprises ou les particuliers qui pourraient payer les cabinets d’avocats seraient privilégiés par des rapport aux clients moins fortunés….
* Comment cela sera-t-il utilisé? Quid de la subjectivité de celui/l'ingénieur qui “crée” “codera” le logiciel(préjugés)?
* Dépossession de son savoir par le juriste.
* Perte de l'inventivité jurisprudentielle ? Stérilisation de la jurisprudence ?
* Diminution de la satisfaction émotionnelle de la victime car moindre prise en compte par le juge de ses émotions (évaluées par un algorithme)
* Biais/censure personnalisées par Deepseek

Legaltech

**A Garapon, J Lassègue, Justice digitale, 2018, PUF (extraits p. 93-94)**

“ La legaltech procure un accès facilité au droit en mettant gratuitement en ligne une information formulée en langage ordinaire ct non plus dans un langage technique utilisable par les seuls professionnels (ce qui retire aux juristes le monopole de l'information juridique). Elle offre également la possibilité de rédiger soi-même des actes juridiques comme le testament, des statuts de sociétés et bien d'autres actes courants qui étaient auparavant le monopole des juristes.

Ces sites ne se cantonnent pas à mettre à disposition des formulaires téléchargeables mais sont en mesure d'offrir déjà, grâce à quelques questions ciblées ct savamment postes, un **conseil personnalisé.** (..)

**D'autres sites mettent des utilisateurs en relation avec un professionnel du droit.**

**De nouveaux services d'assistance judiciaire** accompagnent des clients dans une démarche contentieuse, depuis mise en demeure jusqu'à l'engagement d'une procédure. Enfin, certaines plateformes proposent de mettre en contact le requérant avec d'autres personnes confrontées à une même difficulté juridique….

D’autres sites mettent des utilisateurs en relation avec un professionnel du droit.  
  
De nouveaux services d’assistance judiciaire accompagnent des clients dans une démarche pré-????

Plusieurs sites (Pemenderiustise, Saisirprudhommes, litigsessiAstiosivile LegalStart, Testamento ".) SC charge d'aider les particuliers à régler les litiges de la vie courante. Ces plateformes Internet ont automatisé les démarches judiciaires simples mises .. en demeure,. (dans lesquelles Ie ministère d'avocat n'est pas obligatoire.., ainsi que la rédaction de contrats-type. opérations de comptabilité simple (après laxis et banques, au tour des professions juridiques de passer à la broyeuse de l’Ubérisation). Le succès de CCS plateforme tient notamment au fait qu' un grand nombre de ces tâches (rédaction de statuts, mise en demeure, sont facturées à un prix élevé par les professionnels du droit.

 HNAR

Attention

L'ubérisation du droit (droit <low cost) est loin d'être la solution idéale pour une approche qualitative d'un dossier

La légale tech permet de vivre un contrat dans ses phrases:

* de négociation

la machine/l’outil informatique, proposera par ex (à partir d’une base de données, d’une plate-forme) une série de clauses de confidentialité: de non-concurrence, de réserve de propriété, de médiation. Et le juriste mobilise alors sa créativité et son expérience pour détecter/rédiger la clause la plus pertinente, l'adapter à la situation, à la complexité des relations acheteur/vendeur

* Signature (validation) : développement de la signature électronique
* renouvellement (la machine informe des évolutions législative affectant le contrat en cause)
* archivage

Autre ex.; la legaltech aiderais à choisir entre une SARL et une SAS et le juriste adaptera les clauses

Ces évolutions/mutations du droit soulèvent la question de la cohérence du droit.

Le droit un système normatif grâce à la cohérence de l’ensemble de ses règles

juridiques**.**

**En l’absence de cohérence, le droit perd de son efficacité.**

[**[IMAGE SUR DISCORD]**](https://cdn.discordapp.com/attachments/1265355570605723648/1334160321513783296/IMG_1942.jpg?ex=679b8520&is=679a33a0&hm=de2781e8d7c557ba7f9e935cb7689aedf0305a53a560a03a66cc3b0d60ba53d7&)[**[IMAGE SUR DISCORD]**](https://cdn.discordapp.com/attachments/1265355570605723648/1334160322415689728/IMG_1943.jpg?ex=679b8520&is=679a33a0&hm=c3aae0acca45c3fb032b01ea6dee9180d61bdb160b3da6b78e5434fc1a0e5c05&)

***/\ (Les liens du cdn de discord périment =(, rip) /\***

* **Le droit est en constante expansion et L'accroissement des règles jur trouble équilibre du droit. Plus le “ maillage juridique “ gagne en épaisseur,** plus les règles/normes juridiques sont nombreuses (cf supra), plus il est difficile de maîtriser leur cohérence.
* Il n’est guère facile de moderniser le droit en intégrant harmonieusement des règles jur nouvelles issues de l’environnement et du numérique (de l’intelligence artificielle)
* Le législateur et **le juge** ont la responsabilité de veiller à cette qualité d'organisation et à cette cohérence du droit. Malgré L'obscurité de la loi ou les difficultés d'articulation des règles jur l'art. 4 du code civil contraint le juge de statuer

**Section 5. La jurisprudence**

**Au sens le plus précis, la jurisprudence est l’ensemble des décisions de justice** sur une question de droit donnée.

L’unité de la jurisprudence est assurée par les juridictions suprêmes de chaque ordre (la Cour de cassation en droit privé, le Conseil d’Etat en droit public).

Si le juge pendant longtemps n’avait que le pouvoir de “dire le droit”(&1), désormais, il a de plus tendance à le créer(&2) au point de devenir une sorte de “régulateur social”

**&1) Le juge dit le droit**

Il ne créé pas le droit

« Les juges de la nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi (…) »

Montesquieu, L’esprit des lois

**La jurisprudence est une simple autorité. Le juge applique la loi et n’a pas légitimité à la créer.**

Le Code civil a institué deux obstacles techniques à la création par le juge de règles à portée générale.

**1° Les décisions de justice qui sont des normes individuelles ne peuvent pas se transformer en une règle de droit générale et abstraite (comme c’est le cas de la loi).**

C. civ., **Article 5.**

Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Il est interdit au juge d’indiquer, à propos d’un litige, comment il jugera à l’avenir sur tel ou tel point de droit. Cette interdiction est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs, qui veut notamment que le pouvoir judiciaire n’empiète ni sur le pouvoir législatif, ni sur le pouvoir exécutif.

Il en résulte que le jge français n’est pas lié par les précédents\*(autement dit par ses interprétations/positions antérieurs): il peut toujours se prononcer dans un autre sens.

Un revirement de juruceprudane est donc toujours possible

C’est rare: car en pratique par une sorte de “phénomune d’imiatation” ou “de continuité” lorsque la cour de cassation a jugé dans un sens, les juges du fond (tribunaux, cours d’appel) aurant tendance à juger dans le meme sens

**2° Toute décision judiciaire n’a d’autorité qu’à l’égard des personnes parties au procès,**

elle n’a pas d’effet à l’égard des tiers ( principe de l’autorité relative de la chose jugée)

C. civ., **Article 1355**

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000032006595/2999-01-01#LEGIARTI000032006595)

**L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement.** Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

La décision juridictionnelle n’est donc pas une règle de droit générale et impersonnelle.

Toutefois, dans sa pratique, le juge crée du droit…

**&2 Le juge crée le droit**

Le rôle de la jurisprudence est essentiel pour appliquer la loi mais, en pratique, il existe de véritables « règles jurisprudentielles ».

Attention! La règle jurisprudentielle se distingue en ce qu’a la  difference de la loi ou du decret, elle émane d’une autortité (juge) non habilité à emmetre des règles

La fonction même de juger implique de créer du droit.

**1° Fonction de suppléance de la loi par le juge**

En faisant obligation au juge de statuer malgré le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi, l'art. 4 du C. civil , lui reconnaît implicitement le pouvoir de créer le droit lorsque cela est nécessaire à la solution du litige. Il supplée ainsi à la loi.

C. civ., article 4

Créé par Loi 1803-03-05 promulguée le 15 mars 1803

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de  l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Si la loi est muette (voire en l’absence de loi applicable au litige), le juge doit en éclaircir le sens, en combler les lacunes, et statuer ; sinon il se rend coupable d’un “déni de justice”.

**2° Fonction d’interprétation de la loi par le juge**

En rendant des arrêts dits “de principe” pour trancher une question de droit donnée, les juges de la CCASS énoncent une règle abstraite et donc généralisable : la jurisprudence est ainsi source de règles générales.

Code de commerce, article L242-6

Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 30

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour :

(…)

3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

Ex :

Le dirigeant de la SA Lyonnaise des Eaux, afin d'obtenir le monopole de la gestion des aux de la ville de Grenoble, avait versé au maire de l'époque, des sommes extraites des caisses de la société et lui avait octroyé divers avantages immobiliers et autres (le tout portant sur + millions de fcs). La Lyonnaise avait obtenu le marché

Rappel des 3 'éléments constitutifs de PABS

Le dirigeant de la Lyonnaise soutint en défense que l'ABS n'était pas caractérisé, faute d'atteinte à l'intérêt social : “n'est-il pas de l'intéret de la société d'obtenir un marché public ou d'entretenir de bonnes relations avec les puissants du jour” ?

La CCASS condamné le dirigeant de la Lyonnaise pour ABS : contrariété à l'intérêt social pour utilisation frauduleuse des fonds sociaux en dépit de la contrepartie (le marché) que la société a obtenue

 Cass. crim., 27 oct. 1997 : “Quel que soit l’avantage à court terme qu’elle peut procurer, l’utilisation de fonds sociaux ayant pour seul objet de commettre un délit tel que la corruption est contraire à l’intérêt social en ce qu’elle expose la société au risque anormal de sanctions pénales ou fiscales contre elle-même et ses dirigeants et porte atteinte à son crédit et à sa réputation” .

= « engager une dépense pour commettre une infraction est contraire à l’intérêt social en ce que cet acte expose la société ou ses dirigeants à un risque de sanction »

= « en matière d’ABS, l’intérêt moral est supérieur à l’intérêt économique »

Cette JP (jurisprudence) doit être approuvée. L'intérêt social ne s’apprécie pas seulement à court terme, ne repose pas sur une analyse strictement financière. Il convient de prendre en compte l’atteinte à l’image de marque de la société et le préjudice en termes de crédibilité, de notoriété provoqué par des actes contraires à la morale publique, par une atteinte grave à l'intérêt public. L'intérêt de la société ne devrait-il pas être licite ?

Ainsi, la complexité et la densité du « tissu juridique » (l’ensemble des textes juridiques) sont telles que, dans la plupart des affaires, des arguments sérieux peuvent être et sont effectivement présentés par les deux parties. La loi n'ayant pas prévu toutes les hypothèses (et elle ne le pourrait pas), le juge se voit confronté à des cas particuliers où il peut le plus souvent hésiter (sur la solution résultant de la loi applicable). Le juge doit alors trancher en faveur de l’un ou l'autre argument et, ce faisant, son interprétation complète et affine donc la règle de droit, la loi. L’application d’une règle général à un cas concret précis nécessite donc toujours l'interprétation du juger

**3° Fonction d’adaptation de la loi par le juge**

Le rôle de la jurisprudence est essentiel pour vivifier la loi.

En pratique, le juge est plus en contact de certaines réalités que le législateur. Il peut donc (mieux que ce dernier) dégager des solutions nouvelles et adaptées qui auront tendance à se transformer en règle de droit.

“L’office du juge change au fil des décennies”

Le résultat est que des pans entiers du droit : respect de la vie privée (C. civ. art. 9), troubles de voisinage … sont de source principalement jurisprudentielle.

Article 9

Créé par Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803

Modifié par Loi 1927-08-10 art. 13

Modifié par [Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 - art. 22 JORF 19 juillet 1970](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006529713/2999-01-01#LEGIARTI000006529713)

Modifié par [Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006284445/2999-01-01#LEGIARTI000006284445)

**Chacun a droit au respect de sa vie privée.**

(…)

*Documents : [*[*Images*](https://discord.com/channels/1265218722147205224/1265355570605723648/1334173636453601330) *(lien msg discord)]*

**4°. Fonction de modernisation du droit par le juge**

Une autre preuve de création du droit par le juges peut encore être trouvée dans la possibilité qu’il a de procéder à des ***revirements de jurisprudence***. Après avoir admis tel principe, le juge, à l’occasion d’un nouveau procès, peut décider de l’abandonner (et donc de rompre avec une jurisprudence antérieure) pour un principe nouveau et différent. Et si l’état du droit est différent avant et après un arrêt, c’est bien la preuve que cet arrêt a été source de droit (et donc que le juge a créé du droit.

\* On notera que les revirements de JP soulignent à la fois le pouvoir créateur de droit de la jurisprudence comme son incertitude (autrement dit la précarité d’une jurisprudence qui n’est pas définitivement fixée).

Conclusion:

Développement irrésistible de la loi: inflation législative constante (XIX, XX) densification normative (XXI siècle).  
Mais parallèlement, avènement de la jurisprudence

“**Le juge joue un rôle fondamental dans l'intention juridique…**”